

HARCELEMENT SEXUEL

**DANS LA FONCTION PUBLIQUE
AUSSI CA EXISTE**

**DANS LA FONCTION PUBLIQUE
AUSSI, IL FAUT LE COMBATTRE !**



UNE ENQUÊTE SUR LE HARCELEMENT AU TRAVAIL RÉALISÉE EN MARS 2014, RÉVÉLAIT QUE 20% DES FEMMES ACTIVES ONT DÛ FAIRE FACE, UN JOUR OU L'AUTRE DE LEUR VIE PROFESSIONNELLE, À UNE SITUATION DE HARCELEMENT SEXUEL.

LES GESTES ET PROPOS À CONNOTATION SEXUELLE SANS LE CONSENTEMENT DE LA PERSONNE, L'ENVIRONNEMENT DE TRAVAIL TOLÉRANT DES BLAGUES À CARACTÈRE SEXUEL ET LE CHANTAGE SEXUEL SONT AVEC L'ENVOI DE MESSAGE À CARACTÈRE PORNOGRAPHIQUE, LES MANIFESTATIONS LES PLUS RAPPORTÉES. LES AUTEURS LES PLUS IDENTIFIÉS SONT DES COLLÈGUES, PUIS L'EMPLOYEUR OU LE SUPÉRIEUR HIÉRARCHIQUE.

PRÈS DE 30 % DES VICTIMES DE CES FAITS DE HARCELEMENT N'EN PARLENT À PERSONNE. DANS 5% DES CAS SEULEMENT, CES FAITS ONT FAIT L'OBJET D'UNE PLAINTE.

CES ATTEINTES À LA DIGNITÉ, À L'INTÉGRITÉ PHYSIQUE ET MENTALE DES FEMMES COMPROMETTENT LE DROIT AU TRAVAIL DES FEMMES. IL FAUT LES COMBATTRE ! TOUJOURS ET ENCORE !

LE HARCELEMENT SEXUEL C'EST INTERDIT !

La loi du 6 août 2012 relative au harcèlement sexuel, a modifié, en plus du code du travail et du code pénal, le statut de la fonction publique. Les dispositions de cette loi s'appliquent donc dans nos services, aux agentEs fonctionnaires et non-titulaires.

Elles visent à les protéger contre tout agissement de harcèlement sexuel ou assimilé à du harcèlement sexuel (article 6 ter du titre I du statut général). Elles les protègent également contre toute forme de discrimination résultant du fait d'avoir subi ou refusé de subir de tels agissements, les avoir relaté ou d'avoir engagé des actions (recours administratif ou poursuites pénales) visant à les faire cesser. Les actes interdits sont aussi bien les agissements sexistes que les comportements homophobes ou dirigés contre des personnes transsexuelles ou transgenres. La notion d'identité sexuelle a en effet été introduite à l'article 6 du titre I du statut général.

Elles viennent également renforcer l'obligation faite aux directeurs régionaux et aux responsables d'unité territoriale de veiller à la sécurité et à la protection de la santé des agents placés sous leur autorité.

La circulaire de la Direction générale de l'Administration et de la Fonction publique du 4 mars 2014 relative à la lutte contre le harcèlement dans la fonction publique précise les agissements sanctionnables et les obligations de l'Administration.